



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le 14/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROLOGIS FRANCE CXL (A) SAS

10, rue Jean Mermoz - bâtiment DC10
ZAC de la Feuchère
77290 Compans

Références : E/24-1257
Code AIOT : 0006507738

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement PROLOGIS FRANCE CXL (A) SAS implanté 10, rue Jean Mermoz - bâtiment DC10, ZAC de la Feuchère 77290 Compans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action d'inspection massive et inopinée des sites industriels de la zone de Mitry-Compans. Cette action coordonnée avec les forces de l'ordre avait pour objectif de s'assurer de l'exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes des installations classées selon la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLOGIS FRANCE CXL (A) SAS
- 10, rue Jean Mermoz - bâtiment DC10, ZAC de la Feuchère, 77290 Compans
- Code AIOT : 0006507738
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de l'entrepôt sont réglementées par récépissé de déclaration n° 15939 en date du 03/12/2008.

La société VESTO est locataire du site de COMPANS. Elle sous-loue la cellule 1A.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Évacuation des personnes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 22	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Contrôle périodique	Code de l'environnement – Article R 512-57	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 3.1	Sans objet
3	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 11	Sans objet
4	Sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 12	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13	Sans objet
10	Surveillance de l'entrepôt	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société PROLOGIS doit s'assurer que les informations concernant les contrôles réglementaires sont transmises à ses locataires et que les exercices d'évacuation et de mise en œuvre du Plan de Défense Incendie sont réalisés régulièrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.II
Thème(s) : Autre, Matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le locataire VESTO stocke du matériel professionnel de cuisine et de blanchisserie, son sous-locataire stocke du vin et des pavements.

Le locataire VESTO ne dispose pas d'un état des stocks à jour pour l'ensemble du site (y compris son sous-locataire). De fait, cet inventaire n'est pas facilement accessible par les pompiers en cas d'incendie. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un plan général des stockages était en cours de mise à jour. L'exploitant pourrait aisément mettre en place une boîte à l'entrée du site comportant l'état des stocks à jour et le plan général des stockages, pour une mise à disposition des pompiers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société PROLOGIS doit : - transmettre un état des stocks de l'ensemble du site, incluant les produits stockés par le sous-locataire (cellule 1A), consolidé par rubrique et par cellule, - transmettre le plan général des stockages, faisant apparaître la nature des produits stockés et les rubriques associées. - justifier que l'état des stocks et le plan général des stockages est accessible aux pompiers en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dégagement des accès
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
Constats : Le site dispose d'une voie engin sur la périphérie du site. Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté la présence de véhicules susceptibles de gêner l'accès des pompiers. Le site est placé sous vidéosurveillance. En cas de déclenchement d'une alerte incendie, le locataire VESTO (ou la société de gardiennage en dehors des heures ouvrées) assure la levée de doute et accueille les pompiers sur site si nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 11
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du site
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. (...) Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : D'après le Plan de Défense Incendie (version du 04/06/2024) transmis par la société PROLOGIS, la rétention des eaux d'extinction d'un incendie est assurée par deux vannes martelières situées en sortie du réseau d'évacuation des eaux pluviales. Les panneaux de commandes automatiques de ces vannes sont situées devant la chaufferie du bâtiment voisin DC7 et dans le local TGBT de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Constats : L'entrepôt dispose d'une centrale incendie avec transmission au poste d'accueil.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des moyens d'extinction
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie.
Constats : L'entrepôt dispose d'extincteurs et de RIA répartis à l'intérieur de l'entrepôt. Trois poteaux incendie sont disposés à proximité de l'entrepôt. Un contrôle du débit individuel et simultané des 3 poteaux a été réalisé le 10/07/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Évacuation des personnes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 14
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des personnes
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats : Bien qu'il soit entré dans l'entrepôt en juillet 2023, le locataire VESTO n'a pas effectué d'exercice d'évacuation. Or, lors de la visite, l'inspection a constaté que : - des issues de secours sont obstruées par des stockages dans la cellule 1 et dans la cellule 1A, - des allées forment des cul-de-sac, rendant difficile une évacuation rapide du personnel, - peu d'allées de circulation sont présentes entre les stockages en masse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société PROLOGIS doit : - indiquer la date du prochain exercice d'évacuation réalisé par ses locataires et transmettre le compte-rendu de cet exercice, - justifier, via un reportage photographique, que toutes les issues de secours sont dégagées dans les 2 cellules et que des allées de circulation sont mises en place dans la cellule 1, - justifier que les distances à parcourir entre 2 issues de secours permettent une évacuation rapide du personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 15
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle électrique et foudre
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : Un contrôle des installations électriques est prévu en juin par Bureau Veritas, selon le locataire VESTO. La vérification visuelle des installations de protection contre la foudre a été réalisée le 01/08/2023. L'exploitant n'a pas présenté le carnet de bord du suivi et de la maintenance des installations de protection contre la foudre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société PROLOGIS doit transmettre : - le rapport de contrôle des installations électriques des deux cellules, dès réception, - une copie du carnet de suivi et de maintenance des installations de protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 22
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

Constats :

Lors de l'inspection, le locataire VESTO ne disposait pas des rapports de contrôle des installations et ignorait si les contrôles réglementaires avaient bien été réalisés par la société PROLOGIS. Il ne semble pas disposer du registre de contrôle des installations.

Suite à l'inspection, la société PROLOGIS a transmis les rapports de contrôle suivants :

- système de sécurité incendie (24/07/2023)
- RIA (06/06/2023) : lors de la visite, l'inspection a constaté que les deux RIA, situés sur la mezzanine, ne semblaient pas avoir été contrôlés (pas d'étiquette).
- extincteurs : installés il y a moins d'un an, ils n'ont pas à être contrôlés
- poteaux incendie (10/07/2023) : débit individuel et simultané
- trappes de désenfumage (07/05/2024) : lors de la visite, l'inspection a constaté que les trappes de désenfumage, situées sur la mezzanine, ne semblaient pas avoir été contrôlées (pas d'étiquette).
- portes coupe-feu : le dernier contrôle semble avoir été réalisé en 2022.
- le site n'est pas sprinklé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société PROLOGIS doit :

- justifier que les 2 RIA situés sur la mezzanine de la cellule 1 ont bien été contrôlés en 2023,
- justifier que les trappes de désenfumage situées sur la mezzanine de la cellule 1 ont bien été contrôlées en 2024,
- transmettre le dernier rapport de contrôle des portes coupe-feu,
- justifier, via un reportage photographique, qu'un registre de suivi des installations, dûment renseigné, est disponible dans l'entrepôt et tenu à la disposition des locataires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées,

y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

Lors de l'inspection, le locataire VESTO ne disposait pas du Plan de Défense Incendie, ce dernier était en cours de mise à jour.

Aucun exercice incendie ni formation relative à la mise en œuvre du PDI n'ont été réalisés alors que la société VESTO est entrée dans les locaux en juillet 2023.

Suite à l'inspection, la société PROLOGIS a transmis un PDI (version du 04/06/2024). Il ressort les remarques suivantes :

- la procédure de rétention des eaux en cas d'incendie précise que l'exploitant doit se rendre auprès de chacun des panneaux de commande automatique des vannes martelières situés, pour l'un, dans le local TGBT de l'entrepôt et, pour l'autre, devant la chaufferie du bâtiment voisin DC7, afin de vérifier que le bon fonctionnement des vannes. Or, le document ne précise pas comment l'exploitant (ou la société de gardiennage en dehors des heures ouvrées) pourra entrer rapidement dans le bâtiment voisin DC7 (accord signé entre les locataires des deux entrepôts ?), ni s'il dispose des habilitations nécessaires pour entrer dans le local TGBT de son entrepôt.
- la procédure de mise en sécurité précise qu'il faut tourner la vanne perpendiculairement pour couper l'alimentation en gaz de la chaufferie. Or, d'après la photo, le sens de manoeuvre de la vanne d'arrêt du gaz n'est pas indiqué.
- d'après le plan d'implantation des matières stockées, une issue de secours semble obstruée par les stockages de palettes de bois et les caisses plastiques stockées sous auvent à l'extérieur du bâtiment. De même, l'issue de secours placée dans le mur coupe-feu entre les cellules 1 et 1A est obstruée de part et d'autre par des stockages en masse. Ce dernier point a été constaté lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société PROLOGIS doit :

- préciser, en cas d'incendie, les modalités d'accès par le locataire VESTO (ou la société de gardiennage en dehors des heures ouvrées), aux panneaux de commande automatique des vannes

martelières situés dans le local TGBT de l'entrepôt et devant la chaufferie du bâtiment voisin DC7, - justifier que les personnes susceptibles d'intervenir en cas d'incendie disposent des habilitations nécessaires pour entrer dans le local TGBT de l'entrepôt, - justifier, via un reportage photographique, que le sens de manoeuvre de la vanne d'arrêt du gaz est indiqué, - justifier, via un reportage photographique, que toutes les issues de secours sont bien dégagées, - transmettre une nouvelle version du PDI, mis à jour, tenant compte des remarques formulées ci-dessus, à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours, - transmettre les justificatifs de formation du personnel à la mise en oeuvre du PDI, - indiquer la date du prochain exercice PDI et transmettre le compte-rendu de cet exercice.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance de l'entrepôt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 25
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte des pompiers
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt.
Constats : Les personnes étrangères n'ont pas accès à l'entrepôt. L'entrepôt est sous télésurveillance. En dehors des heures ouvrées, la société de surveillance alerte la société de gardiennage de la ZAC qui effectue la levée de doute et alerte les pompiers si besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement – Article R. 512-57
Thème(s) : Autre, Rubrique 1510 - DC
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
Constats : Suite à l'inspection, la société PROLOGIS a transmis le rapport de contrôle périodique réalisé le 27/05/2019 par un organisme agréé. Ce rapport indique que le prochain contrôle périodique devait être réalisé avant le 27/05/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société PROLOGIS doit justifier de la réalisation du contrôle périodique par un organisme agréé en 2024 et transmettre, dès réception, le rapport de ce contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois